

PROTECTION SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL

FIVA
Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

Décision n° DS 2017-78 du 1^{er} juillet 2017 portant délégation de signature au fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante

NOR : SSAS1730453S

Vu l'article L. 322-6 du code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'article 53 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;
Vu le décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001 portant application de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté en date du 26 juin 2017 de la ministre des solidarités et de la santé, et du ministre de l'action et des comptes publics, portant nomination par intérim de M. Daniel JUBENOT comme directeur du FIVA ;
Vu la délibération du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 21 janvier 2003 relative à la délégation du conseil d'administration au directeur du FIVA ;
Vu la délibération du conseil d'administration du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante en date du 10 juillet 2003 relative au règlement intérieur de l'établissement,
Le directeur par intérim du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) donne délégation de signature à Mme Ludivine ROUER, en sa qualité de conseillère juridique à la direction du FIVA, dans les conditions suivantes :

Article 1^{er}

Recours en cassation

Délégation est donnée pour engager tous recours en cassation dans tous les types de contentieux traités par le FIVA, notamment pour valider les mémoires et actes rédigés au nom du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.
Délégation est également donnée pour signer tous les actes et documents relatifs aux procédures d'exécution relatives aux recours en cassation, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 2

Recours hors contentieux indemnitaire et subrogatoire

Délégation est donnée pour engager tous recours devant des juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif qui ne relèveraient pas du contentieux indemnitaire et subrogatoire du FIVA, pour valider les mémoires et actes rédigés au nom du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.
Délégation est donnée pour signer tous les actes et documents relatifs aux procédures d'exécution relatives aux recours visés au présent article, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration.

Article 3

Procédure d'instruction des demandes d'indemnisation

Délégation est donnée pour signer les lettres et, plus généralement, tous les documents qui s'avèrent nécessaires dans le cadre de l'instruction des dossiers d'indemnisation, ainsi que pour signer les lettres de réponse aux réclamations portées devant la direction du FIVA, dans le respect des orientations et délibérations adoptées par le conseil d'administration, à l'exclusion des provisions et décisions définitives d'indemnisation des demandeurs.

Article 4

Délégation temporaire

La présente décision prendra fin le 30 juin 2018.

Article 5

Publication

La présente décision, qui abroge la délégation du 20 avril 2017, sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité et sur le site Internet du FIVA.

Fait le 1^{er} juillet 2017.

*Le directeur par intérim du fonds d'indemnisation
des victimes de l'amiante,*

D. JUBENOT